



À la une

LA COMMISSION EUROPEENNE DEFINIT LE CONCEPT D'« UTILISATION ESSENTIELLE »

La Commission a adopté des critères et des principes directeurs pour ce qui constituerait des « utilisations essentielles » des produits chimiques les plus nocifs. Il s'agit d'un résultat concret de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, qui vise à améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les substances chimiques les plus nocives et à progresser vers un environnement exempt de substances toxiques.

Ainsi, dans sa [Communication](#), la Commission précise la notion d'« utilisation essentielle » dans la réglementation européenne relative aux produits chimiques, qui permettra alors d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives.

Les critères pour une utilisation essentielle sont définis de la manière suivante :

L'utilisation d'une substance des plus nocives est essentielle pour la société si les deux critères suivants sont remplis :

- 1) cette utilisation est nécessaire à la santé ou à la sécurité ou est essentielle au fonctionnement de la société, **et***
- 2) il n'existe pas d'alternatives acceptables.*

La communication de Commission clarifie ces critères ainsi que la manière de les rendre applicables dans l'ensemble de la réglementation.

[Communiqué de presse de la Commission](#)

RESTRICTION

Adoption par la Commission Européenne d'une restriction modifiant l'entrée concernant les siloxanes

En raison des préoccupations environnementales que suscitent les siloxanes présents dans des produits de consommation et des produits professionnels lorsqu'ils sont rejetés dans les milieux aquatique et atmosphérique, la Commission européenne a adopté le 16 mai 2024, **le règlement n° [2024/1328](#)**, qui met à jour la restriction existante concernant la mise sur le marché du D4 et du D5 dans les produits cosmétiques à rincer (règlement n° 2018/35). Ainsi, l'entrée existante (**entrée 70**) de l'annexe XVII de REACH a été remplacée dans son intégralité par ce nouveau règlement qui inclut maintenant le D6 dans la restriction. Il introduit un champ plus large de secteurs couverts par celle-ci, différentes échéances d'applications ainsi que des dérogations selon les usages. La restriction sera applicable à **partir du 6 juin 2026**.

Proposition de restriction sur le chrome (VI) pour couvrir davantage de substances

La Commission européenne a demandé à l'ECHA d'élargir le champ d'application de la proposition de restriction pour couvrir au moins 12 substances à base de chrome (VI). L'ECHA a reçu un mandat actualisé de la Commission pour préparer une proposition concernant une éventuelle restriction sur les substances à base de chrome (VI).

Cette mise à jour complète la demande initiale de septembre 2023, qui portait sur deux entrées actuellement répertoriées sur la liste d'autorisation REACH, à savoir le trioxyde de chrome (entrée 16) et les acides chromiques (entrée 17). Le mandat mis à jour inclut désormais les substances à base de chrome (VI) spécifiées dans les entrées 16 à 22 et 28 à 31 de la liste d'autorisation REACH. En outre, il a été demandé à l'ECHA de prendre en compte dans la proposition de restriction d'autres substances à base de chrome (VI) non répertoriées sur la liste d'autorisation, en particulier le chromate de baryum (numéro CE 233-660-5). Ces substances peuvent présenter des risques pour les travailleurs et le public si elles sont utilisées comme substituts aux substances à base de chrome (VI) soumises à autorisation.

L'ECHA lancera en juin un **deuxième appel à commentaires** pour soutenir la préparation de la proposition. Les questions couvriront un large éventail de sujets tels que les alternatives aux substances à base de chrome (VI) et la manière dont le chrome (VI) est utilisé dans les applications de pulvérisation. L'ECHA organisera notamment un **[webinaire le 6 juin 2024](#)** pour discuter des principaux résultats du premier appel à preuves et mettre en évidence les données supplémentaires demandées lors du deuxième appel.

La soumission de la proposition de restriction est prévue pour le 11 avril 2025, au lieu de la date initialement prévue du 4 octobre 2024.

[News](#) de l'ECHA

Retardateurs de flammes aromatiques bromés – Appels à contribution

L'ECHA souhaite recueillir jusqu'au **28 juin 2024** des informations en vue d'une éventuelle restriction sur les retardateurs de flamme aromatiques bromés.

En complément du dernier appel à contribution, l'ECHA recherche des informations sur **les alternatives** aux retardateurs de flammes aromatiques bromés.

Ces informations seront utilisées pour élaborer le rapport d'enquête que la Commission Européenne a demandé à l'ECHA de préparer d'ici fin 2024, lequel aidera la Commission à décider de la nécessité d'un dossier de restriction (Cf. nos lettres N° 220 et 221).

[Appel à contribution](#)

EVALUATION

Community Rolling Action Plan

Dans le cadre du CoRAP, une nouvelle conclusion a récemment été publiée :

- [Les produits de réaction d'oligomérisation et d'alkylation du 2-phénylpropène et du phénol](#) (CE 700-960-7), ajoutés à la liste du plan d'action communautaire (CoRAP) en 2012 et évalués par le Danemark. Mesures prévues : *identification SVHC ou Classification et étiquetage harmonisés (CLH)*.

FAQ

Quelles sont les restrictions prévues par REACH qui portent sur les articles textiles et en cuir ?

De nombreuses entrées de la liste des restrictions (annexe XVII de REACH) couvrent des articles. Il s'agit, par exemple, des **entrées 50 (HAP) à 52 (phtalates), 61 (DMF) et 63 (Pb)**. Elles peuvent concerner certains types d'articles textiles et en cuir, même s'ils n'y sont pas explicitement mentionnés.

Les entrées suivantes de la liste des restrictions (annexe XVII) sont **spécifiques aux textiles** :

- **Entrée 4** ((2,3 dibromopropyl) phosphate, n° CAS 126-72-7) ;
- **Entrée 7** (phosphinoxyde de tris(aziridinyle), n° CAS 545-55-1 ; n° CE 208-892-5) et
- **Entrée 8** (Polybromobiphényles ; polybromobiphényles (PBB), n° CAS 59536-65-1).

Ces entrées précisent que ces substances "ne doivent pas être utilisées dans les articles textiles, tels que les vêtements, les sous-vêtements et le linge de maison, destinés à entrer en contact avec la peau".

Les entrées suivantes de la liste des restrictions (annexe XVII) limitent les substances en relation avec les textiles et/ou les articles en cuir :

- **Entrée 18**, restriction sur les composés du mercure dans l'imprégnation des textiles industriels lourds et des fils destinés à leur fabrication ;
- **Entrée 20** (paragraphe 6), restriction des composés du dioctylétain (DOT) dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau ;
- **Entrée 23** (paragraphe 6), restriction sur le cadmium et ses composés dans les textiles et les vêtements ;

- **Entrée 43**, restriction sur les colorants azoïques dans les articles textiles et en cuir qui peuvent entrer en contact direct et prolongé avec la peau humaine ou la cavité buccale (une liste indicative est fournie) ;
- **Entrée 46** (paragraphe 3) : restriction sur le nonylphénol et les éthoxylates de nonylphénol dans les textiles et le traitement du cuir (avec quelques exceptions) ;
- **Entrée 46a**, restriction des éthoxylates de nonylphénol dans les articles textiles dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient lavés à l'eau au cours de leur cycle de vie normal,
- **Entrée 47** (paragraphe 5-7), restriction sur les composés de chrome VI dans les articles en cuir entrant en contact avec la peau ;
- **Entrée 72** (paragraphe 1), restriction des substances spécifiques énumérées dans la colonne 1 du tableau de l'annexe 12 dans i) les vêtements et accessoires connexes, ii) les textiles autres que les vêtements qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entrent en contact avec la peau humaine dans une mesure similaire à celle des vêtements et iii) les chaussures si elles sont destinées à être utilisées par les consommateurs (avec quelques exceptions).

Traduit de la [FAQ](#) européenne n° 1305 de l'ECHA.

CLP

CLASSIFICATION ET ETIQUETAGES HARMONISES (CLH)

Consultations publiques en cours

De nouvelles [consultations publiques](#) pour la classification et l'étiquetage harmonisés sont en cours :

- **Jusqu'au 5 juillet** : 1,3-dichloropropène [1]; (Z)-1,3-dichloropropène [2]; (E)-1,3-dichloropropène [3] (CE 208-826-5 [1], 233-195-8 [2], 431-460-4 [3] ; CAS 542-75-6 [1], 10061-01-5 [2], 10061-02-6 [3])

INCLUSION DES NOUVELLES CLASSES DE DANGER DANS IUCLID

À la suite de l'introduction des nouvelles classes de danger dans le CLP par le règlement n° 2023/707, les entreprises pourront à partir du 29 avril 2024, commencer à inclure des informations sur les nouvelles classes de danger dans leurs dossiers IUCLID.

[News](#) de l'ECHA

ECHA

NOUVEAUX RAPPORTS D'ÉVALUATION DES BESOINS RÉGLEMENTAIRES (ARN REPORT)

Pour rappel, conformément à la stratégie de réglementation intégrée de l'ECHA les activités prévues, en cours ou achevées par l'ECHA et/ou les autorités nationales dans le cadre de REACH et du règlement CLP sont publiées et disponibles sur l'outil de coordination des activités publiques, PACT. Cet outil donne notamment accès aux évaluations des besoins réglementaires (Assessment of Regulatory Needs ou ARN) qui remplacent les Risk Management Options Analysis (RMOA).

Ainsi, de nouveaux rapports d'évaluation ARN sont régulièrement publiés sur le site de l'ECHA, dans sa [liste](#) « Evaluation des besoins réglementaires ». Les conclusions de ces ARN peuvent aboutir à la nécessité

d'une action réglementaire au niveau de l'UE - classification et étiquetage harmonisés, identification SVHC, restriction - ou conclure qu'aucune mesure réglementaire (supplémentaire) n'est requise.

Il convient de noter qu'afin d'accélérer l'identification des substances nécessitant une action réglementaire, ces évaluations sont traitées par groupes de substances plutôt que par substances prises individuellement. Bien que l'évaluation soit effectuée pour un groupe de substances, la nécessité (ou non) d'adopter des mesures réglementaires peut être identifiée pour l'ensemble du groupe, un sous-groupe ou une ou plusieurs substance(s) seule(s).

Parmi les ARN récemment publiés, peuvent être soulignés :

- Une proposition de CLH pour une partie du groupe des [glycérides peroxydés](#)
- Une proposition de CLH et de restriction pour une partie du groupe [Alkoxysilanes et alcoxysilanes aliphatiques non vinyliques](#)

[Plus d'info](#) sur l'évaluation des besoins réglementaires

AGENDA

REACH

WEBINAIRE SUR LA PREPARATION DE RESTRICTION CHROME (VI)

Date : 6 juin 2024

Cet évènement est annoncé également dans l'actualité REACH ci-dessus.

Les participants obtiendront des éclaircissements sur la proposition de restriction, un aperçu des principaux résultats du premier appel à contribution et plus de détails sur les données supplémentaires demandées lors du deuxième appel à contribution. [Pour en savoir plus](#)



Ineris - 227426 - 2798556

<http://reach-info.ineris.fr> - <http://clp-info.ineris.fr> - <http://pop-info.ineris.fr>

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci. Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

 **N°Indigo 0 820 20 18 16**

0,09 € TTC / MN